



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500564-20230413-2023_18-DE

Date de convocation :

06 avril 2023

Date d'affichage :

07 avril 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 12

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents : 3

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 06 avril 2023, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. VIART Benoit, M. RIVIERE Arnaud, M. LAIGLE Sylvain, M. AGENAIS Éric, M. ROBIN Patrick, M. MALLET Jérémy, WARTL BENOIT Béatrice, FICQUET TRAMONI Annonciade

Ont donné procuration à :

M. LAUTRAIT John donne Pouvoir à FICQUET TRAMONI Annonciade
AUVRET Miguel donne Pouvoir à ROBIN Patrick

Étaient absents excusés : M. AUVRET Miguel, M. THEBAULT Guillaume, M. MORIN Johann.

Monsieur RIVIERE Arnaud a été désigné secrétaire de séance.

OBJET N°2023- 16 Vote du budget primitif 2023**2023-18 Modification de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif**

Mr Le maire propose la modification de la délibération 12.10.2022 en séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022. Par retour d'expérience cette délibération ne prend pas en considération les cas particuliers et l'antériorité des PFAC perçues.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du 08 juin 2012, modifiée le 24 janvier 2022 relative à l'institution de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.
 - Il y a lieu de modifier la délibération pour améliorer le rendement de fonctionnement de notre assainissement collectif.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble à la date de fin des travaux, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

1. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

- 1.1. La P.F.A.C. est instituée sur le territoire de la commune de la Chapelle-aux-Filtzméens à compter du 12 avril 2023.
- 1.2. La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- 1.3. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4. L'article L1331-4 du CSP : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.
- 1.5. Contrôle de la bonne exécution des nouveaux branchements ainsi que la conformité lors d'une cession immobilière a été confié à la société SAUR dans le cadre de la CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.
Ce contrôle est obligatoire, il sera effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble.
Les attestations de bonne conformité seront facturées suivant les modalités suivantes :

Contrôle de conformité des branchements neufs	100 € l'unité	Facturé avec la P.F.A.C. par la collectivité.
Contrôle de conformité des branchements neufs	85 € l'unité	Supérieur à 3 unités
Contrôle de conformité des branchements existants	125 € l'unité	Cession immobilière Facturé au vendeur
Contre visite neufs et existants	60 € l'unité	En cas de non-conformité

1.6. La valeur de base (VB) de la P.F.A.C. et de la P.F.A.C. « assimilés domestiques » à 500 €

1.7. La P.F.A.C. est calculée selon les modalités suivantes :

Quelle que soit la surface et la destination des travaux, Le montant de la P.F.A.C. est fixé suivant les modalités de calcul suivant :

$$P.F.A.C. = VB \times k$$

1.8. Logements

1.8.1. Dans le cas de lotissement, la P.F.A.C. sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

1.1.1. Dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'immeubles existants devant se raccorder à une extension du réseau d'assainissement, le montant de P.F.A.C. est calculé par logement et en fonction de la surface de plancher créée ou existante pour chacun d'eux.

1.1.2. Dans le cas d'une extension à usage d'habitation, le montant de P.F.A.C. est calculé par logement et en fonction de la surface de plancher créée.

Le cumul des montants de P.F.A.C. antérieurs et nouveaux ne pourra excéder **le montant maximum du tableau ci-dessous**. Le montant de P.F.A.C. sera réajusté sur justificatif du demandeur.

Le cumul des montants de P.F.A.C. ne pourra excéder le montant de la somme des surfaces existantes et créée correspondant à la tranche des surfaces créées du tableau ci-dessous.

Tableau des équivalences P.F.A.C.

Surface de plancher de l'immeuble	K (Coefficient)	P.F.A.C. k x VB
A partir 20 m ² et jusqu'à 50 m ²	1.5	750 €
Supérieur à 50 m ² et jusqu'à 75 m ²	2.5	1 250 €
Supérieur à 75 m ² et jusqu'à 100 m ²	3	1 500 €
Supérieur à 100 m ² et jusqu'à 125 m ²	3.5	1 750 €
Supérieur à 125 m ² et jusqu'à 140 m ²	4	2 000 €
Supérieur à 140 m ² et jusqu'à 160 m ²	5	2 500 €
Au-delà de 160 m ²	6	3 000 €

1.1. Cas exonérés

Construction exonérée de la P.F.A.C.
Abri de jardin
Véranda
Garage à véhicules

1.9. Cas particuliers

Tableau des équivalences P.F.A.C

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme	K (Coefficient)
Restaurants : par cuisine	6
Café / Débits de boissons	1.4
Commerces	1.4
Hôtel – Gite Par chambre	2
Locaux artisanal et commercial	4
Piscine	4
Bureaux par unité	2.5
Entrepôts	2

1.10. Camping

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme	K (Coefficient)
Emplacement libre ou tentes	0.5
Emplacement raccordé au réseau	1.6

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil Municipal :

- De proposer une harmonisation de la PFAC et propose suivant le mode de calcul : « P.F.A.C. = BV x k » à compter du 24 janvier 2021
- Il proposer que la Valeur de Base soit fixé à : **500 €** à compter du 24 janvier 2021.
- La P.F.A.C. soit applicable pour les constructions neuves, les changements de destination et les extensions des bâtiments entraînant l'apport d'eaux usées supplémentaires.
- La P.F.A.C. soit applicable pour toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- MODIFIE la délibération en date du 08 juin 2012 et modifiée par la délibération n°06.01.2022 en date du 24 janvier 2022 dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
(10 POUR - 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Fait à la Chapelle aux Filtzméens,



Le 12/04/2023

Maire,
Benoit VIART.

Pour extrait c

Transmission : le 13/04/2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>